



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 13 MAI 2026

Présents : M. Youri DE SMET, bourgmestre, MM. Roger MILLER et Marc LANG, échevins
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : /

Assisté : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0100/2026 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « CHEMIN HOUKIEMERT »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « Sogeroute Schmit & Schmit S.à r.l. » effectuera des travaux de réfection de la couche de roulement dans le chemin dit « Houkiemert »,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que la société « Sogeroute Schmit & Schmit S.à r.l. » a informé l'Administration Communale en date du 11 mai 2026 quant aux travaux prévus, de sorte qu'il n'était plus possible aux responsables communaux de mener à terme la procédure réglementaire ordinaire relatifs aux règlements de circulation,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux de réfection de la couche de roulement sur le chemin dit « Houkiemert », la voie de circulation sera barrée à toute circulation. (C,2a)

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur du lundi 18 mai 2026 de 07:30 heures jusqu'au vendredi 22 mai 2026 à 20:30 heures.

Art. 3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne. En cas de défaut de celui-ci, le service communal sera chargé de cette mission.

